



DIVISION DE DIJON

Référence : CODEP-DJN-2014-019640

Bilan Contrôle Immobilier

15 rue Thiers

70100 GRAY

Dijon, le 24 avril 2014

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2014-0259 du 16 avril 2014
Détection de plomb dans les peintures

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé une inspection inopinée le 16 avril 2014 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation applicable à la détention et à l'utilisation d'analyseurs de plomb dans les peintures.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné les dispositions mises en place par votre établissement dans le cadre de votre activité de détection de plomb dans les peintures. Une visite du local de stockage a été réalisée. Au vu de cet examen, ils ont considéré que le respect de la radioprotection est globalement satisfaisant. Le risque relatif aux rayonnements ionisants est appréhendé et des bonnes pratiques liées à cette activité sont mises en œuvre, notamment les contrôles techniques internes et externes de radioprotection, la présence d'une personne compétente en radioprotection interne à l'établissement, les dispositions pour limiter les risques de vol, d'incendie, et d'exposition des travailleurs et du public.

A. Demandes d'actions correctives

Sans objet.

B. Compléments d'information

Sans objet.

.../...

www.asn.fr

21, boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex

Téléphone 03 45 83 22 66 • Fax 03 45 83 22 94

C. Observations

Vous aviez établi une convention de prêt de votre appareil de détection de plomb avec une autre société.

Les prescriptions annexées à votre autorisation de détention et d'utilisation d'un appareil de détection de plomb dans les peintures mentionnent les obligations applicables notamment dans le cadre d'un prêt d'appareil contenant une source radioactive. En l'occurrence, le prêt d'un appareil ne peut se faire que vers une société dument autorisée à détenir et utiliser l'appareil avec le radioélément et l'activité maximale concernés, ce qui n'était pas le cas de la société utilisatrice de votre appareil. Par ailleurs, je vous rappelle, à toutes fins utiles, que tout prêt supérieur à 31 jours doit faire l'objet d'une déclaration à l'IRSN et que le prêteur reste responsable de l'appareil prêté contenant le radionucléide.

C1 : J'attire votre attention sur votre responsabilité et vos engagements en tant que titulaire d'une autorisation de détenir et d'utiliser un appareil de détection de plomb dans les peintures contenant une source radioactive.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,
le chef de la division de Dijon

Signé

Alain RIVIERE